



STATUTS du Tennis-Club de St Jean de Maurienne

A - FORMATION ET OBJET de L'ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE PREMIER **Dénomination**

- a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : **Tennis-Club de St Jean de Maurienne**
- b) Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 **Buts**

- a) Cette association a pour objet de développer tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique du Tennis.
- b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion , le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- c) L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

ARTICLE 3 **Siège Social**

Le siège social est fixé à : « La combe des Moulins 73300 St Jean de Maurienne »

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 **Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (N° 10 73 0083)

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du Comité régional et départemental dont elle dépend,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

ARTICLE 5 **Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres bénévoles

ARTICLE 6 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir payé sa cotisation.

Les taux du droit d'entrée ainsi que celui de la cotisation sont fixés annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il faut présenter un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive concernée.

ARTICLE 7 Les Membres

Sont considérés comme membres actifs : les membres chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement ainsi que les pratiquants ayant acquitté leur cotisation annuelle, et la licence fédérale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 8 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission formulée par écrit et adressée au président,
- b) le décès,
- c) la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le conseil d'administration dans un délai minimum de 15 jours.

Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

B - RESSOURCES

ARTICLE 9 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées,
- 3) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 10 Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

ARTICLE 11 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de cinq membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

L'association doit garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du conseil d'administration doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Dans les associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, les jeunes qui ont atteint 16 ans, sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De même, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans, être membre de l'association depuis plus de six mois, être de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1) un président :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration,
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

2) un vice-président.

3) un secrétaire et un secrétaire adjoint : ils sont responsables de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4) un trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il doit tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doit proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le conseil d'administration et selon les barèmes en vigueur.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 14.

ARTICLE 12 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins **tous les trois mois** sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

ARTICLE 13 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 4.

Elle se réunit au moins une fois par an et prévoit la participation de chaque adhérent à jour de ses cotisations.

Un adhérent est égal à une voix.

Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale. Pour que l'assemblée générale puisse délibérer régulièrement **la moitié** au moins des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

Le président expose la situation morale de l'association,

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes ; il doit présenter les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations

Elle procède, si nécessaire, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle élit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

ARTICLE 14 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du cinquième au moins des membres actifs de l'association déposée au secrétariat.

Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 13 pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 16 Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 Recours

Ces statuts doivent comprendre des dispositions destinées, notamment, à garantir les droits de la défense en cas de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. Dans l'hypothèse où il a pour objet « la pratique » d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives, le groupement sportif pourra s'inspirer et appliquer, pour son propre compte, la procédure disciplinaire mise en place au sein de la fédération sportive concernée.

ARTICLE 18 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est révisable chaque année.